

Qu'en date du 20 juin 1939, le requérant, par mémoire adressé au Secrétaire général, demanda à être mis au bénéfice de l'article 70 du Statut du Personnel,

Qu'en date du 11 septembre 1939, le Directeur du Personnel et de l'Administration intérieure notifia au requérant que sa demande était refusée,

Que c'est contre cette dernière décision que le requérant a formé sa requête concluant à ce qu'il plaise au Tribunal :

Dire et prononcer que par suite de l'exercice de ses fonctions au Secrétariat de la Société des Nations il a contracté une maladie, soit une diminution de sa capacité de travail, cet état de santé étant la conséquence et du surmenage et des conditions hygiéniques défavorables dans lesquelles il a été appelé à travailler,

Dire en conséquence que le Secrétariat de la Société des Nations devra lui allouer une indemnité équitable constituée par la différence entre les prestations qu'il aurait obtenues à titre de salaire et de pension de retraite, s'il avait quitté le Secrétariat à 60 ans, et les prestations qui lui ont été allouées à raison de son licenciement anticipé,

Dire et prononcer en tout état de cause que le Secrétariat de la Société des Nations devra lui allouer une indemnité non inférieure à frs. 20.000,

Déclarer que tous les frais relatifs à son action devant le Tribunal administratif de la Société des Nations seront liquidés conformément aux Statut et Règlement du Tribunal administratif et que le dépôt auquel il a été astreint lui sera remboursé,

Subsidiairement :

Impartir au requérant un délai qui lui permettra de répondre aux arguments du Secrétariat, arguments que la notification du 11 septembre 1939 ne lui a pas permis de connaître,

Cela fait :

Ordonner un débat oral afin de lui permettre de compléter et de développer ses moyens de fait et de droit ainsi qu'il appartiendra,

Plus subsidiairement :

Dire qu'avant le débat oral il sera procédé à l'audition de témoins afin de lui permettre d'établir l'authenticité des pièces invoquées et l'exactitude des moyens développés à l'appui de sa requête,

Plus subsidiairement encore :

Ordonner une expertise aux fins d'établir, dans son principe, l'application de l'article 70, alinéa 1, du Statut du Personnel et de déterminer la quotité de l'indemnité équitable à laquelle il a droit ainsi qu'une expertise destinée à fixer la relation de cause à effet entre l'état de santé défectueux dont il souffre et les fonctions qu'il a assumées au Secrétariat de la Société des Nations,

Que la partie défenderesse conclut à ce qu'il plaise au Tribunal :

Déclarer la demande de M. Souc irrecevable pour cause de tardivité en application de l'article 70 § 3 du Statut du Personnel et de la jurisprudence du Tribunal administratif,

Dire que la demande est en tout cas mal fondée et débouter le demandeur de toutes ses conclusions tant principales que subsidiaires,

AU FOND,

Attendu que le requérant a introduit sa requête contre le refus du Secrétariat de lui verser une indemnité au titre de l'article 70 du Statut du Personnel qui prévoit une indemnisation pour les maladies et accidents survenus à l'occasion du service,

Que la partie défenderesse ne conteste pas que les conditions hygiéniques dans lesquelles le requérant était appelé à travailler pendant les années 1925, 1926 et 1927 étaient très mauvaises, étant donné que la chambre, placée au sous-sol, était mal aérée et recevait par la fenêtre les émanations d'acide carbonique des automobiles et, par la porte, les odeurs et les gaz qui s'échappaient des chaudières,

Que c'est seulement à partir de 1928 que le requérant a occupé un autre local, dont les conditions hygiéniques n'ont pas été critiquées,

Que, d'après un certificat de M. le Docteur Weber-Bauler, portant la date du 2 février 1928, l'affection dont le requérant était atteint pouvait en partie être due aux mauvaises conditions dans lesquelles celui-ci avait travaillé,

Qu'en conséquence, on ne saurait contester que ces conditions antihygiéniques ont été susceptibles de concourir à cet état défectueux de santé de M. Souc dans lequel il s'est trouvé en 1928,

Attendu que la partie défenderesse a opposé l'irrecevabilité de la requête en se fondant sur l'article 70 du Statut du Personnel sur lequel le requérant a basé sa requête et qui, après un amendement en 1936 porté à la connaissance de tout le personnel, dispose comme suit :

"3 a) Les demandes d'indemnité doivent être présentées dans un délai raisonnable après la date à laquelle l'accident ou la maladie sont censés s'être produits. Tout accident lors duquel un fonctionnaire aura été blessé et qui serait survenu dans l'exercice et par suite de ses fonctions devrait être porté le plus tôt possible à la connaissance du Secrétariat général. A cette fin, le fonctionnaire devra, si possible, utiliser le formulaire réglementaire délivré par le Bureau du Personnel et se conformer aux instructions dudit formulaire",

Que, tombé malade en 1928, M. Souc n'a pas demandé à l'Administration de prendre en charge les frais médicaux et pharmaceutiques résultant de cette maladie; que, pendant toute la période entre le mois de février 1928 et le 20 juin 1939, M. Souc n'a jamais soulevé aucune question concernant l'effet sur sa santé des conditions dans lesquelles il avait travaillé, et cela malgré l'amendement apporté en 1936 à l'article 70 du Statut du Personnel; que, ainsi, M. Souc a laissé écouler onze ans avant de prétendre pour la première fois que son état de santé a été atteint par son séjour dans le local incriminé;

Attendu que le requérant a fait valoir : que pendant tout ce temps l'Administration a connu son état défectueux de santé; que lors de l'introduction de sa requête il était encore atteint de l'état maladif, contracté dans l'exercice de ses fonctions, que cet état est définitif, permanent et actuel; que l'on ne saurait prétendre que sa demande d'indemnité n'a pas été présentée dans un délai raisonnable; qu'aussi longtemps qu'il eut l'assurance qu'il persisterait à toucher son traitement, il avait considéré comme inopportun de demander une indemnité; que c'est dès le moment où son contrat de travail a été menacé qu'il s'est vu contraint de réserver d'abord ses droits, puis de les faire valoir;

Attendu que ces objections ne sont pas fondées,

Qu'il appartient au fonctionnaire lui-même de faire la preuve du dommage, ce qui, d'ailleurs, résulte directement du texte de l'article 70,

Que le délai prescrit commence à courir du moment où la maladie et la nature de celle-ci ont été constatées,

Qu'autrement les fonctionnaires pourraient ajourner des réclamations au titre de l'article 70 jusqu'au moment où ils quitteraient le service,

Que si, au moment de l'introduction de la requête, l'état maladif du requérant était encore actuel, cela ne justifie pas une inobservation de la règle de l'article 70,

Que le fait que M. Souc a considéré comme inopportun de formuler une demande d'indemnité aussi longtemps qu'il touchait son traitement ne change rien à l'affaire,

Qu'en ce qui concerne l'état de santé de M. Souc il y a lieu de prendre en considération : qu'à son entrée au service du Secrétariat de la Société des Nations, le requérant était réformé du service militaire en raison d'une blessure de guerre, entraînant une invalidité de 50%; qu'en outre, M. Souc fut l'objet d'un accident d'automobile, survenu le 12 juin 1936; qu'à la suite de cet accident, il a intenté un procès devant le Tribunal de première instance de Genève, au cours duquel procès il a réclamé une certaine somme "pour diminution permanente de sa capacité de travail et invalidité consécutive à l'accident" et invoqué comme conséquence de l'accident "des maux de tête, un affaiblissement de la vue, une atteinte physique et une altération de sa santé"; que, au cours du même procès, plusieurs témoins se sont prononcés sur l'altération grave de la santé de M. Souc à la suite de l'accident; que le témoin M. Roulet, le Chef de M. Souc, a déclaré "qu'après le retour de M. Souc après l'accident, il s'était rendu compte que le requérant ne pourrait plus, à l'heure actuelle, faire le travail qu'il avait fait en 1935-36"; qu'en conséquence on ne saurait déterminer à quoi peut être attribué l'état maladif de M. Souc : la blessure de guerre, le local malsain occupé entre 1925-1928, l'accident d'automobile; que, néanmoins, dans une lettre du 7 décembre 1939, le professeur Naville a déclaré que, lors des examens en 1939, il a pu constater la persistance de l'état de fatigue nerveuse dans laquelle l'accident d'automobile de 1936 n'a joué qu'un petit rôle, et que l'origine de cet état de fatigue nerveuse est antérieure et remonte aux années 1927 et 1928, qu'il est dû partiellement à une moindre résistance antérieure, mais pour une autre part au "surmenage professionnel et aux conditions hygiéniques défectueuses de son travail"; qu'il y a lieu de remarquer que les déclarations de M. Souc et des témoins dans le procès devant le Tribunal de première instance de Genève contredisent les observations du Professeur Naville et que, dans ces circonstances, le Tribunal ne pourrait se fonder sur les déclarations de celui-ci;

Qu'en ce qui concerne le prétendu surmenage, il faut prendre en considération que c'est sur la demande de M. Souc lui-même qu'au mois de novembre 1927, époque où il occupait la chambre incriminée, il a assumé le travail d'un collègue en plus du sien, d'où résulterait le surmenage dont il se plaint aujourd'hui,

Que ce n'est qu'après avoir reçu le 8 mars 1939 la lettre de résiliation de son contrat que M. Souc a fait mention, pour la première fois, de son état de santé, dans une lettre du 14 du même mois, par laquelle il demandait que l'on voulût bien examiner la possibilité de l'affecter à un autre service plutôt que de résilier son contrat; que dans cette lettre il se borne à déclarer qu'en raison d'accidents dont il a souffert, le travail particulier qu'il a à faire le fatigue.

Que, dans un mémoire soumis le 8 avril 1939 au Comité contentieux sur la résiliation de son contrat, M. Souc a déclaré que son état de santé ne peut être un motif de résiliation de son contrat;

Attendu que le requérant a laissé écouler un laps de temps supérieur à celui prévu dans l'article 70 du Statut du Personnel et qu'il ne peut établir que la maladie prétendue a été contractée dans l'exercice de ses fonctions; qu'une nouvelle expertise, étant donné le temps révolu et la complexité des causes alléguées, serait nécessairement frustratoire;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes conclusions plus amples et contraires,

Rejette la requête introduite par M. Edouard Souc contre la décision du Secrétariat de la Société des Nations qui lui refusait des indemnités d'invalidité,

Déclare acquis au Secrétariat le dépôt effectué en vertu de l'article VIII du Statut du Tribunal.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 26 février 1946, par le Jonkheer van Rijckevorsel, président, M. Eide, vice-président, et Son Excellence M. Devèze, juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, van Asch van Wijck, greffier du Tribunal.

(Signatures)

Albert Devèze

A. van Rijckevorsel

Vald. Eide

W.H.J. van Asch van Wijck

Pour copie conforme,
Le Greffier du Tribunal administratif.